

LE CERCLE ARTISTIQUE DE LA TRINQUETTE dit LE TRINQUETTE JAZZ CLUB

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LE TRINQUETTE JAZZ CLUB**

j

ARTICLE 2- OBJET ET MOYENS D'ACTION

Cette association a pour objet :

- Fédérer et promouvoir l'activité artistique du Trinquette Jazz Club par le biais de manifestations culturelles, d'un site internet collectif et d'actions diverses.
- Organiser à la demande des événements et manifestations artistiques et culturelles du Trinquette Jazz Club.
- Venir en aide aux artistes en difficultés par le biais d'actions de solidarité.
- Améliorer les conditions de travail des artistes par l'obtention de matériels (instruments, sono, éclairages...).

Pour ce faire, l'association se donne comme moyens d'action :

- La mise en commun des compétences de ses membres.
- Les échanges avec d'autres associations et collectifs du même type.
- L'information auprès des publics intéressés, mais non adhérents.
- L'élaboration, la mise en œuvre et la promotion de projets artistiques.

ARTICLE 3- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

30 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5- LES MEMBRES appelés aussi LES SOCIETAIRES

Sont membres adhérents ceux qui règlent une cotisation annuelle. Peut adhérer toute personne montrant un intérêt particulier pour l'objet et les finalités de l'association.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure, d'un montant fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les demandes sont réalisées via « Hello Asso » ; l'enregistrement est accompagné du versement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7- RADIATIONS

La qualité de membre se perd lorsque l'adhésion annuelle n'est pas renouvelée.

ARTICLE 8- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et des dons.
- 2° Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- 3° Les fruits de concours, appels d'offres, etc.
- 4° Les recettes des événements organisés.
- 5° Les partenariats sous forme financière ou en nature.
- 6° Les dons et libéralités dont elle bénéficie.
- 7° Des rétributions des services rendus.
- 8° Du mécénat privé ou d'entreprise.
- 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de

L'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote organisé en ligne.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de personnes élues pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12- LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et des représentants qualifiés.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le mandat dure un an. Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 13- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

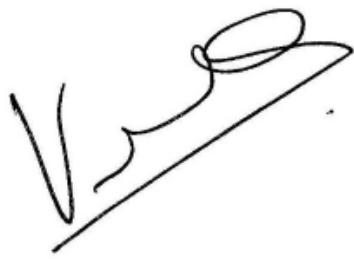
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE -14 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif : s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Villefranche le : 27/03/2025

Le Président



Le Secrétaire

